



Fiche n°3

Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Textes de référence :

- article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques
- R 621-69 du code du patrimoine (conservateurs des monuments historiques relevant du MCC)
- arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture
- circulaire 2008-002 du 21 avril 2008 sur l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles.
- circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Missions :

L'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, monument historique appartenant à l'État a deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public.

Il exerce cette double mission en lien avec le desservant affectataire et dans le respect de l'affectation culturelle de l'édifice.

A) Rôle général au regard de la préservation et de la conservation du monument :

1- Rôle du conservateur

- assurer la préservation du monument ;
- surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- proposer une programmation de travaux d'entretien à la DRAC lors des réunions de programmation des crédits ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges.

2 - Rôle de l'affectataire au titre d'un éventuel gardiennage

- Le clergé n'a pas de responsabilité directe dans le domaine de la conservation mais étant présent sur les lieux, il peut alerter l'architecte des bâtiments de France.
- Un gardiennage de l'édifice peut être institué dans le prolongement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 sans que sa rémunération ne constitue une subvention publique interdite au culte, (CE, 13 décembre 1912, *Commune de Montlaur*).
- Ce gardiennage prend en charge la surveillance du point de vue de la sûreté du lieu et assure l'entretien lié à son usage.

Si un tiers distinct du desservant affectataire est nommé gardien, sa nomination devra recueillir au préalable l'accord du desservant.

B) Rôle au regard de la sécurité (sécurité incendie, sécurité des personnes) dans les établissements recevant du public appartenant à l'État :

1 - Le rôle du conservateur, référent en matière de sécurité, responsable unique auprès des autorités publiques, signifie que celui-ci:

- recueille les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- vérifie la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- délivre un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités

- exceptionnelles, quelle que soit leur nature, qui s'y déroulent ;
- délivre les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné son accord exprès (article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
 - dans le cadre du règlement interne de sécurité, il rédige le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Celui-ci doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable avec le curé affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
 - rédige le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie (cf. fiche n°4) ;
 - s'assure des conditions de sûreté (cf. fiche n°5).

2 - Le rôle du curé desservant affectataire

- le curé n'a pas d'obligation de sécurité qui tendrait à l'assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public.(Cass, civ, 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vaultier c/ chanoine Rebuffat*)
- le curé affectataire dispose du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte : il est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi (cf. fiche n°11).

Pour en savoir plus:

- [La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier, vademecum, DAPA, mission sécurité, 2007](#)